Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 189.377 du 9 janvier 2009

A. 167.015/XIII-3936

En cause : **la Commune de Lontzen,**

ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la Communauté germanophone,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2005 par la Commune de Lontzen qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre-Président de la Communauté germanophone du 23 mars 2005 par lequel il approuve le plan budgétaire de la commune de Lontzen pour l'exercice 2005 sous condition de modification de l'article 330/43.501 et fixant la contribution au financement de la zone de police à 310.873,54 euros au lieu de 210.000 euros;

Vu la demande de Mme VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 30 septembre 2008, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 7 octobre 2008 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas déposé de mémoire en réponse ni de dossier administratif;

Considérant que le 9 juillet 2007 le greffe a informé la partie requérante qu'elle disposait d'un délai de soixante jours pour déposer un mémoire ampliatif;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIII^{e} chambre du Conseil d'Etat, le neuf janvier deux mille neuf, par :

M.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
M^{elle}	V. WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.